



[TRADUCTION]

[CB-CDA 2024-028]

ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Affaires: Tarifs pour la télévision commerciale (2014-2024) et tarifs pour la télévision de la SRC (2015-2025)

24 avril 2024

[1] Une conférence de gestion d'instance (CGI) s'est tenue le **4 avril 2024** pour recueillir l'avis des parties sur les meilleures approches procédurales pour traiter des projets de tarifs, notamment comment procéder à l'examen des périodes tarifaires qui sont couvertes par des ententes, n'ont pas d'opposants, prolongent le *status quo*, ou soulèvent des questions secondaires. Un ordre du jour a été fourni. Les parties n'ont pas souhaité le modifier.

[2] Lors de la CGI, toutes les parties concernées se sont engagées à fournir à la Commission, dans les 30 jours suivant la CGI, un texte présenté conjointement ("TPC") qui servirait de base à l'examen des projets de tarifs 2.A et 17 de la SOCAN jusqu'en 2021, inclusivement, et peut-être au-delà.

[3] Des discussions ont eu lieu sur la possibilité de joindre les projets de tarifs 2.A et 17 de la SOCAN pour les années 2025-2027 à l'examen des périodes tarifaires en objet. Les parties étaient favorables à cette option. Il était entendu que les opposants à ces années tarifaires qui n'étaient pas présentes à la CGI seraient consultés en temps opportun sur la question de savoir s'il fallait joindre ces années tarifaires ou non. Bien qu'il n'y ait pas eu d'engagement à fournir un TPC pour les tarifs 2.A et 17 de la SOCAN pour ces années, je m'attends à ce que la SOCAN m'informe si des discussions de règlement ont lieu ou sont susceptibles d'avoir lieu pour ces années tarifaires.

[4] La SOCAN m'a également informé que des discussions de règlement avec la SRC sont en cours concernant le tarif 2.D de la SOCAN.

[5] Enfin, en ce qui concerne les projets de tarifs sur la reproduction, il a été convenu qu'ils feraient l'objet d'une autre CGI. À cet égard, un avis contenant plus de détails sera envoyé aux parties une fois que les TCP relatifs aux tarifs sur la communication auront été reçus.

ORDONNANCE

[6] Les parties doivent déposer leurs TCP ou fournir une mise à jour détaillée concernant leurs discussions de règlement au plus tard le **vendredi 10 mai 2024**. J'attire l'attention des parties sur la règle 33 des [Règles de pratique et de procédures de la Commission](#) ainsi que sur [l'Avis de pratique sur le dépôt de textes présentés conjointement lors d'une instance \[AP 2022-005 rev. 1\]](#).

Le gestionnaire de l'instance
René Côté